

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

➤ Le CPF c'est quoi?

Le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) composent le compte personnel d'activité (CPA), de la façon suivante (*Loi 2016-1088*) : Le CPF correspond au volet formation professionnelle et le CEC à l'activité bénévole et de volontariat.

➤ Le CPF c'est pour qui?

Le CPF, en substitution du DIF, est destiné aux fonctionnaires, ainsi qu'à tous les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat et il a pour but de faire évoluer leur carrière tout en sécurisant leur parcours professionnel.

➤ Comment est alimenté le CPF?

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année civile, à hauteur de 24 heures maximum par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour les agents à temps non complet, ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail.

Toutefois, ce plafond doit être porté à 400 heures (48 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un niveau de qualification équivalent au niveau V.

De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures.



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

➤ Quelles sont les formations éligibles au CPF?

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'accéder à une offre plus large de formations que pour le droit individuel à la formation. La formation réalisée au titre du CPF peut ainsi être sans lien avec le contexte professionnel dans lequel se situe l'agent, dès lors qu'elle lui permet de réaliser son projet d'évolution professionnelle.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

➤ Comment le CPF est-il financé?

En cas d'accord, l'employeur prend à sa charge les frais de formation et peut prendre également en charge les frais de déplacements.

➤ Comment utiliser mon CPF?

Le CPF est mobilisé **à l'initiative de l'agent**, qui doit effectuer une demande par écrit afin que l'autorité territoriale puisse y apporter une réponse dans les 2 mois. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance consultative compétente (CAP ou CCP pour les contractuels).

Préalablement à cette demande, l'agent peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à élaborer son projet et les actions de formation à entreprendre. Cet accompagnement est fait par un conseiller en évolution professionnelle.

Le CPF peut être utilisé conjointement avec les dispositifs de formation professionnelle tels que le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE), le bilan de compétences, les préparations aux concours et examen professionnels, en articulation avec le compte épargne temps (CET).

Les demandes dans le cadre d'une VAE ou de préparation au concours doivent être considérées comme prioritaires.

Consulter son CPF: <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/connexion>



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

➤ Comment sont traitées les demandes d'utilisation du CPF?

L'employeur examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité, sans ordre hiérarchique, aux actions visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Chaque employeur a la possibilité de compléter ces priorités en y intégrant ses propres orientations en matière de formation.

➤ Je change d'employeur : est ce que je conserve mes droits?

Afin de faciliter les transitions ou les évolutions professionnelles, il a été mis en place une portabilité des droits acquis au titre du CPF, ainsi :

- tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis (Article 22 ter de la loi n°83-634). Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés (Article 22 quater V de la loi n°83-634) ;
- toute personne ayant perdu la qualité d'agent public conserve ses droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF, auprès de tout nouvel employeur (Article 5 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017).

